

Sans titre

5. Procédures collectives -
Préjudice subi par les créanciers -
Action en réparation - Exercice

Chambre commerciale, 5 janvier 1999
(2 arrêts, pourvois n° Y 96-15.562
et Bull. n° 3)

Le préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers d'un même débiteur soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est celui qui a un lien avec l'ouverture de la procédure collective, soit qu'il en retarde l'ouverture par l'octroi, par exemple, d'un crédit excessif, soit, au contraire, qu'il précipite les difficultés de l'entreprise. La réparation d'un tel préjudice, imputable le plus souvent à un établissement de crédit, est à l'origine de plusieurs difficultés, notamment d'ordre procédural, que ce rapport a eu souvent l'occasion d'évoquer, en raison de leur intérêt pratique.

Le premier arrêt commenté (Y 96-15.562) confirme une solution

Sans titre

déjà acquise (Com., 3 juin 1997, Bull. n° 163). Seul le représentant des créanciers, puis le liquidateur ou le commissaire à l'exécution du plan de redressement, a qualité pour agir en réparation du préjudice résultant de la diminution de l'actif ou de l'aggravation du passif. Cela exclut la recevabilité de l'action individuelle d'un ou de plusieurs créanciers en réparation du préjudice causé par la perte ou l'immobilisation de leurs créances.

Cela exclut aussi, suivant le second arrêt (X 96-20.621), que le débiteur, fût-il assisté de l'administrateur de son redressement judiciaire, puisse avoir lui-même qualité pour agir en réparation du préjudice résultant de l'aggravation du passif que lui aurait prétendument causé un établissement de crédit par l'octroi d'un soutien abusif. Ce préjudice est en réalité subi par les créanciers, ce qui renvoie à la solution retenue plus haut ; le débiteur, en tout cas, ne peut,

Sans titre

sauf circonstances exceptionnelles, mettre en oeuvre la responsabilité de la banque pour le soutien abusif... qu'il lui a demandé. La même position avait déjà été adoptée pour le cautionnement (v. Com., 12 novembre 1997, Bull. n° 284) : lorsqu'elle est le gérant de la société dont elle garantit le paiement des dettes à l'égard d'une banque, la caution ne peut non plus, en principe, mettre en oeuvre la responsabilité de la banque pour soutien abusif de crédit.

Le second arrêt précise également que si, comme on l'a vu (*supra*, n° 3), le commissaire à l'exécution du plan de redressement a qualité pour agir en réparation du préjudice collectif, c'est à la condition qu'il engage l'action en cette qualité après adoption du plan (Com., 12 juillet 1994 Bull. n° 265) et non pas s'il se borne à poursuivre l'action, irrecevable, exercée par l'administrateur.

Ce même arrêt offre l'exemple, assez rare, d'un préjudice

Sans titre
résultant à la fois d'un soutien
abusif de crédit et du retrait
 Brusque, dans des circonstances
 anormales, des concours accordés.